

Informations de base	
2006/0093(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Régions ultrapériphériques: mesures pour des produits agricoles provenant des îles mineures de la mer Égée	
Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Abrogation 2010/0370(COD) Modification 2008/0065(CNS) Modification 2008/0104(CNS)	
Subject 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	
Zone géographique Mer méditerranée région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond AGRI Agriculture et développement rural	Rapporteur(e) DAUL Joseph (PPE-DE)	Date de nomination 21/06/2006
	Commission pour avis BUDG Budgets	Rapporteur(e) pour avis La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	Date de nomination
	 REGI Développement régional	 La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunions 2750	Date 2006-09-18
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire FISCHER BOEL Mariann	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
02/06/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0264 	Résumé
12/07/2006	Vote en commission		Résumé
17/07/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0244/2006	
05/09/2006	Décision du Parlement	T6-0326/2006	Résumé
05/09/2006	Résultat du vote au parlement		
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/09/2006	Fin de la procédure au Parlement		
26/09/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0093(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Abrogation 2010/0370(COD) Modification 2008/0065(CNS) Modification 2008/0104(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/37522

Portail de documentation

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.313	22/06/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0244/2006	17/07/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0326/2006	05/09/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2006)0264		

Document de base législatif		02/06/2006	Résumé
Document de suivi		21/12/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1914 JO L 365 21.12.2006, p. 0064-0075	20/12/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2006/1405
JO L 265 26.09.2006, p. 0001-0007

Résumé

Régions ultrapériphériques: mesures pour des produits agricoles provenant des îles mineures de la mer Égée

2006/0093(CNS) - 18/09/2006 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'efficacité des mesures applicables aux îles de la mer Égée, notamment par la mise en place de programmes prévoyant l'application de régimes spécifiques d'approvisionnement ainsi que des mesures en faveur de la production agricole locale sous la forme la plus adaptée aux besoins de la région concernée.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1405/2006/CE du Conseil arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de mer Égée et modifiant le règlement 1782/2003/CE.

CONTENU : la situation géographique exceptionnelle de certaines des îles mineures de la mer Égée, par rapport aux sources d'approvisionnement en produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation ou en tant qu'intrants agricoles, impose dans ces régions des surcoûts d'acheminement. En outre, des facteurs objectifs liés à l'insularité et à l'éloignement imposent aux opérateurs économiques et aux producteurs de ces îles de la mer Égée des contraintes supplémentaires qui handicapent lourdement leurs activités. Dans certains cas, les opérateurs et les producteurs souffrent de la double insularité. Ces handicaps peuvent être allégés en abaissant les prix desdits produits essentiels. Ainsi, il convient, afin de garantir l'approvisionnement des îles de la mer Égée et de pallier les surcoûts induits par l'éloignement, l'insularité et la situation distante de ces îles, d'instaurer un régime spécifique d'approvisionnement.

En conséquence, le présent règlement arrête des mesures spécifiques pour les produits agricoles afin de remédier aux difficultés causées par le caractère lointain et insulaire des îles mineures de la mer Égée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/10/2006. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2007. Toutefois, les articles 11 (aides d'État), 13 (projet de programme de soutien) et 14 (modalités d'exécution) sont applicables à partir de la date de son entrée en vigueur.

Régions ultrapériphériques: mesures pour des produits agricoles provenant des îles mineures de la mer Égée

2006/0093(CNS) - 02/06/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : rationaliser, afin d'en améliorer l'efficacité, les mesures applicables aux îles de la mer Égée, notamment par la mise en place de programmes prévoyant l'application de régimes spécifiques d'approvisionnement ainsi que des mesures en faveur de la production agricole locale sous la forme la plus adaptée aux besoins de la région concernée.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement 2019/93/CEE a établi des mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée. Ces mesures se sont révélées efficaces pour promouvoir l'agriculture et assurer l'approvisionnement en produits agricoles de ces îles. En revanche, la gestion de ce régime laisse quelque peu à désirer; en effet, les deux volets du régime, le régime spécifique d'approvisionnement et le soutien des productions locales des îles mineures de la mer Égée, sont caractérisés par une certaine rigidité. En outre, le régime de soutien des productions locales est morcelé en plusieurs (micro-) mesures établies par le règlement du Conseil.

En conséquence, la Commission propose de modifier la philosophie sous-tendant la manière dont le soutien est apporté à ces îles mineures en vue d'adopter une méthodologie participative pour la prise de décision et de permettre l'adaptation rapide des mesures pour tenir compte, aussi dans le temps, des spécificités de ces îles.

Le règlement proposé prévoit la présentation par la Grèce d'un programme portant sur les îles mineures de la mer Égée. Ce programme comportera un chapitre relatif au régime spécifique d'approvisionnement de produits agricoles essentiels dans les îles mineures de la mer Égée pour la consommation humaine, comme intrants agricole ou pour la transformation, et un chapitre relatif au soutien des productions locales.

Le règlement ne modifie pas les sources de financement ni l'intensité du soutien communautaire. La Communauté financera le programme au titre du FEOGA, section «Garantie», à concurrence de 100% jusqu'à un plafond annuel établi par le règlement du Conseil. Une partie de ces aides sera obligatoirement réservée au soutien des produits agricoles locaux.

Pour connaître les implications du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

Régions ultrapériphériques: mesures pour des produits agricoles provenant des îles mineures de la mer Égée

2006/0093(CNS) - 20/12/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1914/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1405/2006/CE du Conseil arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

CONTENU : le présent règlement établit les modalités d'application du règlement 1405/2006/CE, notamment en ce qui concerne le programme afférent au régime spécifique d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée prévu au chapitre II dudit règlement et aux mesures en faveur des productions locales dans ces îles prévues au chapitre III dudit règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/12/2006.

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/01/2007.

Régions ultrapériphériques: mesures pour des produits agricoles provenant des îles mineures de la mer Égée

2006/0093(CNS) - 05/09/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 555 voix pour, 25 contre et 19 abstentions, le rapport de consultation de Joseph DAUL (PPE-DE, FR), le Parlement européen a approuvé sans amendements la proposition de règlement concernant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

Régions ultrapériphériques: mesures pour des produits agricoles provenant des îles mineures de la mer Égée

2006/0093(CNS) - 21/12/2011 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 1405/2006, la Commission a présenté son premier rapport sur les incidences de la réforme de 2006 du régime de mesures spécifiques dans l'agriculture pour les îles mineures de la mer Egée.

En complément de l'application du premier pilier de la PAC en Grèce, les îles mineures de la mer Egée bénéficient d'un régime particulier d'aide à la production locale et à l'approvisionnement en produits essentiels, le régime PIME (Petites îles de la mer Egée). Ces mesures spécifiques en faveur des PIME ont été introduites en 1993, par le biais du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil dont les objectifs étaient les suivants: i) faire face aux problèmes socio-économiques des PIME; ii) alléger le handicap naturel pesant sur l'approvisionnement (éloignement, insularité, petite taille) ; iii) abaisser les coûts de production et les prix jusqu'à l'utilisateur final; iv) soutenir certaines filières locales (élevage, fruits et légumes, oléiculture, viniculture, apiculture).

Approche programmatique et de partenariat depuis la réforme de 2006 : le rapport note que la flexibilité accrue visant à adapter progressivement le programme aux besoins locaux réels par des modifications annuelles est reçue de manière très positive. De fait, étant donné la fragilité due aux risques du marché et aux conditions climatiques spécifiques à ces régions, cette flexibilité permet d'adapter rapidement les mesures de soutien aux besoins réels des îles. Depuis sa première approbation en 2006, le programme PIME a été modifié deux fois en 2008 et en 2010.

L'étude d'évaluation note une baisse de la charge administrative depuis 2007. Néanmoins, celle-ci est encore jugée trop lourde et complexe par les autorités nationales et locales, du fait du nombre d'îles ainsi que l'absence de personnel administratif sur certaines îles (difficile mise en œuvre des contrôles notamment).

Régimes spécifiques d'approvisionnement (RSA) : dans toutes les îles, le RSA est jugé comme essentiel à l'approvisionnement, tant par les autorités nationales et locales que par les opérateurs, d'où l'importance du maintien de ce dispositif. Le RSA a globalement un effet positif d'amélioration de la fréquence et de la régularité de l'approvisionnement des îles tout au long de l'année (flux régulier d'aliment du bétail) et ce, malgré l'existence de déficits ponctuels liés aux capacités limitées de transport et de stocks. On note toutefois une efficacité moins importante du dispositif pour les îles les plus éloignées par rapport aux îles proches du continent.

Généralement, depuis la réforme de 2006, le RSA est en recul d'utilisation dans les PIME. Il s'agit là d'un choix fait par l'Etat membre de limiter le budget RSA afin de favoriser celui des mesures de soutien à la production locale (SLP).

Soutien à la production locale (SPL) : l'étude d'évaluation s'est concentrée sur trois secteurs: olive, miel et mastic de Chios. Il s'agit de secteurs représentatifs pour les PIME, en ce qu'ils concentrent les deux tiers de l'enveloppe destinée aux mesures de SPL.

En termes d'analyse des effets des mesures de SPL sur la compétitivité des trois secteurs étudiés, les aides ont pour effet d'améliorer le revenu des exploitations. Depuis la réforme de 2006, les mesures de SPL ont ainsi permis le maintien des revenus de producteurs grâce à la couverture d'une partie de leurs coûts de production.

Dans un contexte où les opportunités économiques sont rares et les exploitations très petites, ces aides contribuent à maintenir ou soutenir des activités qui sans cela pourraient ne plus être attractives pour les producteurs.

La Grèce estime crucial de maintenir des aides couplées à la production, compte-tenu de l'importance des activités de production traditionnelles et des produits de qualité à forte valeur ajoutée tant au niveau économique, social, environnemental (préservation de la topographie et irrigation) que culturel (produits de qualité vecteurs identitaires des îles). Sans cette possibilité de couplage partiel, il existerait en effet un risque important d'abandon des cultures par les bénéficiaires du programme et, en particulier, de l'activité du secteur de l'huile d'olive prédominante dans l'agriculture des

Exécution financière : mis à part le financement national complémentaire de 547.000 EUR alloué en application du règlement 1405/2006, les montants du programme constituent un financement de l'Union à 100%. Suite à la réforme de 2006, la Grèce a fait le choix de limiter le budget RSA (réduction des volumes de produits pouvant bénéficier du dispositif) afin de favoriser le budget des mesures de SPL. Malgré ce choix, il apparaît que le budget RSA annuel est bien exécuté dans les PIME au cours de la période (taux d'exécution moyen: 94%).

Certaines mesures SPL ont également épousé les ressources financières allouées ces dernières années. Toutefois, il existe toujours de la marge de manœuvre financière avec un taux d'exécution moyen de 88%. La situation peut être améliorée par la redistribution du budget disponible entre les mesures pour lesquelles des marges existent.

Propositions de modification de la législation de l'UE : un projet de refonte du règlement (CE) n° 1405/2006 a déjà été adopté par la Commission européenne en décembre 2010 :

- il a été proposé de modifier le règlement pour éléver le plafond maximum annuel du RSA - dans le cadre de l'allocation financière existante - de manière à éviter une concentration par destination de l'enveloppe réservée au RSA de permettre une redistribution plus flexible des fonds entre les mesures SPL et le RSA sans accroître le budget global. Ceci donnerait la possibilité d'une redistribution financière qui permettrait entre autre une meilleure couverture des surcoûts des îles « satellites » ;
- dans un souci de meilleure faisabilité de l'évaluation de la mise en œuvre du programme par l'Etat membre, la Commission a proposé de reporter du 30 juin au 31 juillet l'échéance imposée pour présenter à la Commission le rapport annuel sur la mise en œuvre pendant l'année précédente des mesures prévues par le programme de soutien, afin de donner aux autorités grecques la possibilité de prendre en compte dans le rapport l'état final des dépenses pour les mesures SPL.

Recommandations adressées à la Grèce : la Grèce a été invitée à :

- réfléchir à la façon de remédier au manque d'homogénéité administrative au sein d'un ensemble d'îles très fragmenté afin de couvrir les besoins de l'ensemble des bénéficiaires éligibles au programme et, de permettre un contrôle plus étendu de la mise en œuvre du programme ;
- mettre en place un système qui puisse permettre une collecte fiable des données pour l'ensemble des secteurs concernés par les mesures de SPL afin d'en permettre un suivi régulier tant par l'administration nationale que par la Commission ;
- affiner la classification des îles en prenant en compte l'ensemble des situations liées à l'éloignement (double voire triple insularité) ;
- affiner les priorités du dispositif en prenant en compte l'importance de l'élevage dans les îles, ainsi que d'améliorer le suivi des produits entrant et sortant de l'aire géographique des PIME ;

- réfléchir sur une **meilleure répartition des fonds disponibles** afin d'en garantir l'efficacité et à publier des rapports réguliers sur la base des indicateurs clés.

Enfin, une **approche participative** de toutes les parties prenantes est requise tant pour la définition initiale du programme PIME que pour ses modifications annuelles.

En conclusion, la Commission estime que le programme PIME est mis en œuvre de façon efficace et qu'il garantit ainsi le maintien de secteurs agricoles traditionnels par une aide aux revenus des agriculteurs ainsi que l'approvisionnement en produits essentiels en limitant les coûts supplémentaires occasionnés. L'enveloppe financière allouée au régime PIME a permis d'atteindre les objectifs généraux fixés pour ce régime.

Tant la Commission que l'Etat membre doivent poursuivre leurs efforts pour améliorer autant que possible la mise en œuvre du régime et en particulier pour atteindre les objectifs de pallier les surcoûts d'approvisionnement et de maintenir les activités traditionnelles des îles. Le régime PIME devrait également avoir pour objectifs essentiels d'assurer la qualité de la production, de maintenir l'identité des îles et de préserver l'environnement.